

ARRÊTÉ N° 220/2026

ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER

PLACE DE L'EGLISE

Samedi 29 août 2026

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales),

Vu les articles R411-8, R411-25 et R411-26 du code de la route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les prescriptions de l'instruction interministérielle du 15.7.74 sur la signalisation routière, livre 1er, 8ème partie, et particulièrement l'article 133 paragraphe B,

Vu la demande en date du 12 août 2026 de Madame Célia ETUIN, demandant d'utiliser la place de l'Eglise pour une cérémonie à l'église de Feignies à l'occasion d'un mariage.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le stationnement suite à une course cycliste.

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement place de l'église pour prévenir les risques d'accidents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 29 août 2026 de 15h30 à 18h00, les stationnements seront interdits sur la place de l'église.

Article 2 : Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant (R417-10 du code de la route) et pourront être enlevés, aux frais et aux risques de leur propriétaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 13 août 2026

Par délégation,

Alain COUVREUR

1er Adjoint au Maire

